



## **Classes de salaire**

Au début des rapports de travail, le salaire initial se base sur l'expérience professionnelle, l'âge et la formation de la collaboratrice ou du collaborateur. Il est tenu compte de manière appropriée de son expérience en matière d'éducation et d'encadrement.

Le salaire individuel résulte de l'attribution à une classe de salaire et du nombre d'échelons octroyés. La grille salariale est divisée en 27 classes, comportant 28 échelons chacune.

Le niveau de salaire est défini dans un plan de classement, dans lequel chaque poste est rattaché à trois classes de salaire successives en fonction des exigences et de la charge de travail qu'il implique ainsi que du niveau des salaires sur le marché du travail. Ce plan est contrôlé périodiquement et adapté selon de nouvelles circonstances.

## **Évolution salariale**

Le salaire individuel augmente par le passage à un échelon supérieur ou par la promotion dans la classe de salaire immédiatement supérieure en fonction du plan de classement.

Au début de chaque année civile, et jusqu'à l'atteinte du maximum de la classe de salaire concernée, le salaire peut progresser en général d'un échelon lorsque les prestations convenues ont été fournies et que le comportement de la collaboratrice ou du collaborateur le justifie.

Les collaboratrices et collaborateurs peuvent être promus dans une classe supérieure si l'expérience acquise, les prestations ainsi que le comportement le justifient.

Une progression exceptionnelle peut être accordée à certains collaboratrices et collaborateurs ou à un groupe entier lorsque des circonstances particulières, notamment des prestations extraordinaires, le justifient.

La progression au sein d'une classe de salaire ou la promotion dans la classe de salaire supérieure est décidée sur la base des résultats de l'entretien d'appréciation et d'encouragement. Il n'existe aucun droit à une augmentation de salaire.

## **Renchérissement**

Les salaires individuels sont adaptés chaque année au renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation. L'état de l'indice au mois de novembre de l'année précédente est déterminant.

Pour des raisons particulières, et en fonction de la situation financière de la Ville, de la conjoncture et de l'évolution des salaires sur le marché du travail le Conseil de ville peut décider exceptionnellement de ne compenser le renchérissement que partiellement ou pas du tout.